ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 84428

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'exercice des kinésithérapeutes ou des kinésithérapeutes ostéopathes, dont le statut reste précaire et risque d'être menacé par la possibilité d'un accès direct au titre d'ostéopathe sans prérequis médecin-kinésithérapeute. C'est pourquoi elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière afin de clarifier les conditions d'accès et d'exercice de l'ostéopathie.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : Mme Christine Boutin
Circonscription : Yvelines (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84428
Rubrique : Médecines parallèles
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 884
Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2601